

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-100

PUBLIÉ LE 30 MAI 2023

Sommaire

**73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture -
BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers**

73-2023-05-30-00003 - PREF73-I-E23053012120 (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-30-00003

PREF73-I-E23053012120



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23-05-11
portant sur la finalisation des travaux de reconstruction du viaduc de Charmaix
de l'autoroute A43 Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la route et notamment son article R411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier pour l'autoroute A43 de la Maurienne du 11 janvier 2023 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 11 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 11 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie du 11 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la finalisation des travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix entre les PR 192.850 et 193+800, il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit y compris le week-end dans les conditions suivantes ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La circulation est temporairement régie entre les PR 191+000 et 195+000 24h/24 y compris weekend et jours fériés dans les conditions suivantes :

A compter du vendredi 02 juin 2023 et jusqu'au vendredi 30 juin 2023, la circulation sur la voie montante (sens 1 – France vers Italie) sera neutralisée pour les besoins du chantier par les séparateurs en béton et/ou par les cônes K5a entre les PR192+850 à 193+800, la circulation du sens 1 étant dévoyée sur la voie centrale. La vitesse sera limitée à 50 km/h dans les deux sens.

Les accès du chantier seront réalisés par 3-2-1 au droit des cônes K5a ou SMV.

Pendant cette période, la circulation pourra également être alternée par feux tricolores pour une durée de 10 jours maximum consécutifs ou non, soit sur la voie descendante (sens 2- Italie France), soit sur la voie montante (sens 1-France Italie) ou soit sur la voie centrale.

Les feux seront implantés côté aval vers le PR 192.150 et côté amont vers le PR 193.700. Ils seront commandés manuellement entre 6h et 19h pour assurer une meilleure fluidité du trafic.

La nuit l'alternat se poursuivra par pilotage automatique.

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 15 minutes environ pourront être tolérées pour chaque sens voire pour les 2 sens simultanément.

En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de conditions météorologiques défavorables, la période des travaux pourra être décalée ou prolongée d'une voire de deux semaines.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus, les mesures prévues au plan de gestion du trafic Maurienne seront appliquées.

Article 2

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.20 mètres ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définira les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

Article 3

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

Article 4

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 5

Communication vers les usagers :

Les conditions de circulation seront relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La cellule routière zonale Sud-Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 6

Règles d'inter distances de balisage :

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètres pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 7

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10

Madame la directrice de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR centre-est,
Messieurs les maires des communes de Le Freney, Fourneaux, Modane.

Chambéry, le 30 mai 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Alexandra CHAMOUX**